

Le 27 juin 2024

Ville De Chateauguay
5, BOULEVARD D'YOUVILLE
CHÂTEAUGUAY, QC, J6J 2P8

Objet : Visite de votre propriété **Adresse :** Montée BELLEVUE **IDU :** 2840032

Madame, Monsieur,

Un inspecteur en évaluation foncière de Servitech , mandaté par la Ville de Châteauguay, doit procéder prochainement à la visite de votre propriété. Cette démarche peut survenir à la suite de l'achat de l'immeuble, d'une demande de permis ou encore lorsque la mise à jour du dossier remonte à plus de six ans. Pour ce faire, l'inspecteur procédera à une téléinspection en ligne de votre propriété. Vous êtes donc convié à prendre rendez-vous d'ici 10 jours ouvrables en visitant le site <https://www.servitech.qc.ca/rdv> ou en balayant le code QR suivant :



Par la suite, entrez le code de prise de rendez-vous suivant : **A997D9**

Afin d'optimiser cette visite à distance de notre inspecteur, il est obligatoire de disposer d'une tablette ou téléphone intelligent pour circuler dans votre propriété (la prise de photos extérieures vous sera demandée). Toutefois, si vous ne disposez pas d'un tel équipement, veuillez-nous en aviser en communiquant au 1-866-851-1850, poste 235 et nous pourrons diriger votre dossier vers un prochain parcours d'inspection.

Cette activité est régie par les articles 16, 18 et 36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (reproduits au verso). Nous insistons sur le fait qu'il est de votre responsabilité de communiquer avec nous rapidement.

Le temps requis pour faire une téléinspection est de 15 à 30 minutes. À la suite de cette visite, votre dossier sera acheminé à un technicien pour qu'il en fasse l'évaluation.

Nous vous remercions à l'avance de votre accueil et nous vous prions d'accepter nos salutations distinguées.

SERVITECH INC.



Jean-François Boutin, É.A.
Évaluateur signataire
Servitech inc.



Dominic Gauthier, CPA auditeur, OMA
Trésorier adjoint
Direction des finances et des technologies
de l'information
Ville de Châteauguay

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

(Source: www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Articles pertinents

CHAPITRE III.1

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'ÉVALUATEUR

16. Le propriétaire ou l'occupant qui refuse l'accès du bien à l'évaluateur ou à son représentant agissant en vertu de l'article 15, ou qui l'entrave, sans excuse légitime, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 50 000 \$.

1979, c. 72, a. 16; 1990, c. 4, a. 424; 1991, c. 32, a. 11.

18. Le propriétaire ou l'occupant d'un bien ou son mandataire doit fournir ou rendre disponibles à l'évaluateur ou à son représentant les renseignements relatifs au bien, dont ce dernier a besoin pour l'exercice de ses fonctions, selon que ce dernier lui demande de les fournir, au moyen d'un questionnaire ou autrement, ou de les rendre disponibles.

Le propriétaire d'un terrain ou son mandataire doit, de la même façon, lorsqu'il s'y trouve un bien devant être porté au rôle au nom de son propriétaire en vertu du chapitre V, fournir ou rendre disponibles à l'évaluateur ou à son représentant les renseignements dont ce dernier a besoin pour l'exercice de ses fonctions et qui sont relatifs au propriétaire de ce bien.

Commets une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 16 le propriétaire ou l'occupant d'un bien ou son mandataire qui, sans excuse légitime, ne fournit pas ou ne rend pas disponibles, selon la demande de l'évaluateur ou de son représentant, les renseignements visés aux premier et deuxième alinéas, ou fournit ou rend disponibles de faux renseignements.

1979, c. 72, a. 18; 1983, c. 57, a. 109; 1990, c. 4, a. 425; 1991, c. 32, a. 13; 1998, c. 31, a. 97.

36.1. L'évaluateur doit, pour chaque unité d'évaluation, s'assurer au moins tous les neuf ans de l'exactitude des données en sa possession qui la concernent.

1988, c. 76, a. 20.